



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 114

Date : 10 mars 2016

Numéro de dossier : AD-15-1194

DIVISION D'APPEL

Entre :

G. S.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

COMPARUTIONS

Appelant	G. S.
Représentant de l'appelant	Allan Bayda
Avocate de l'intimé	Penny Brady

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

[2] La cause est renvoyée devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) pour un nouvel examen par un membre différent.

INTRODUCTION

[3] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. L'intimé a rejeté la demande, et l'appelant a fait une demande de révision de la décision. Après révision de sa décision initiale, l'intimé a maintenu le rejet.¹ L'appelant a interjeté appel à la division générale du Tribunal, et le 6 août 2015, la division générale a rendu sa décision sur l'appel.

[4] La division générale a conclu que, certes l'invalidité de l'appelant était grave, mais elle n'était pas prolongée. Par conséquent, l'appelant n'a pas respecté le critère établi au sous-alinéa 42(2)a)(i) du RPC. Il n'était donc pas éligible à une pension d'invalidité du RPC. L'appelant a demandé permission d'interjeter appel de la décision de la division générale et ce fut accordé. La permission d'appel a été accordée sur le fondement que l'appelant avait soulevé des moyens d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

[5] Après l'octroi de la permission, la division d'appel a reçu les observations de l'avocate de l'intimé. Dans ses observations, l'avocate de l'intimé a indiqué que l'intimé consentait à ce que la division d'appel permette l'appel et qu'elle renvoie l'affaire à la division générale pour un nouvel examen par un membre différent. L'avocate de l'intimé a pris cette position parce qu'elle a soulevé que, certes, la division générale a correctement exposé le critère applicable à l'invalidité mentionné au sous-alinéa 42(2)a)(1) du RPC, mais il est difficile de déterminer si la division générale avait appliqué le bon critère aux faits de cette

¹ GT1-05 lettre de révision de décision en date du 15 novembre 2012.

affaire. L'avocate de l'intimé a répété sa position à la tenue de l'audience. Elle a aussi clarifié l'intimé est d'avis que le nouvel examen doit porter sur la question de l'invalidité.

[6] La question à déterminer concernait si la division générale avait correctement décidé sur l'aspect prolongé de l'invalidité de l'appelant. La division d'appel soulève que cette question même constituait l'un des moyens sur lequel la permission d'en appeler a été accordée. En accordant la permission d'en appeler, la division d'appel a conclu que la décision de la division générale contenait une erreur de fait dans la conclusion que l'appelant ne souffrait pas d'une invalidité prolongée.²

[7] Compte tenu de la position de l'intimé, la division d'appel est prête à accueillir l'appel. Selon la division d'appel, accueillir l'appel est conforme à l'article 2 du *Règlement sur le Tribunal de la Sécurité Sociale* SOR\2013-60, lequel commande que le Règlement doit être « interprété de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. De plus, la division d'appel évoque sa compétence en vertu de l'art. 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* pour renvoyer l'affaire à la division générale.

CONCLUSION

[8] L'appel est accueilli.

[9] L'affaire est renvoyée à la division générale pour un nouvel examen par un membre différent.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel

² En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, un appel peut être interjeté d'après trois moyens d'appel qui sont :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.